RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2MVS

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 Quai du Commerce
69009 LYON

790 770 432 RCS LYON

STATUTS

MISE A JOUR MATERIELLE SUITE AUX APPORTS EN NATURE DU 20 SEPTEMBRE ET DU 25 NOVEMBRE 2024 DE MONSIEUR LOIC MIGNOTTE ET MONSIEUR FRANCOIS MINGOIA AUX SOCIETES HLM ET HALF QUI DEVIENNENT ASSOCIEES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2025

Certifié conforme par la Gérance

[redacted]

[redacted]

Statuts Constitutifs en date du 28 janvier 2013

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Loïc MIGNOTTE,**
  né le [redacted]té [redacted],
  deme[redacted]
  [redacted] avec Madame Julie VIEVARD, sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Sophie CHAINE, Notaire à Lyon 6ème, le 15 mai 1998, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE MONTELLIER (01), le 13 juin 1998,

- **Monsieur François MINGOÏA,**
  né le [redacted] de nationalité [redacted]
  deme[redacted]
  [redacted],

- **Monsieur Alain VERAN,**
  né le [redacted]
  demeurant [redacted]
  [redacted] avec Madame Carole GIDEL sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie de HYERES (83) le 13 juillet 1985,

- **Monsieur Frédéric SIMIAND,**
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant [redacted] de nationalité [redacted]
  marié en troisième noces avec madame Raphaëlle SIMIAND, née PERRIN, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Michel BARROS, Notaire à MARINES (95640), en date du 1er juillet 2011, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AJOU (27410) le 23 juillet 2011,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

TITRE I
Forme - Dénomination - Siège - Objet – Durée

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tout bien immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit bien immobilier et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***2MVS***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***13 Quai du Commerce, 69009 LYON.***

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à ***99 années*** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Apports - Capital social – Modifications du capital

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Loïc MIGNOTTE, la somme de ..... 250 Euros
- par Monsieur François MINGOÏA, la somme de ..... 250 Euros
- par Monsieur Alain VERAN, la somme de ..... 250 Euros
- par Monsieur Frédéric SIMIAND, la somme de ..... 250 Euros

Soit au total la somme de 1 000 Euros non libérée à la date de ce jour, laquelle somme sera déposée entre les mains de Messieurs Loïc MIGNOTTE et François MINGOÏA, en leur qualité de co-gérants, pour être versée dans la caisse sociale.

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale, au fur et à mesure des appels de la co-gérance.

Madame Carole VERAN, conjoint commun en biens de Monsieur Alain VERAN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

* En suite des apports en nature réalisés le 20 septembre 2024 et le 25 novembre 2024 des 1 000 parts sociales détenues par **Monsieur Loïc MIGNOTTE** et **Monsieur François MINGOIA** dans la Société, aux Sociétés **HLM** et **HALF**, ces dernières deviennent associées de la Société.

* Le capital social est fixé à **MILLE (1 000) Euros**.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 Euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la Société **HLM** ..... 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 250 et 626 à 875

- à la Société **HALF** ..... 500 parts sociales
Numérotées de 251 à 625 et 876 à 1 000

Total ou égal au nombre de parts composant le capital social ..... **1 000 parts sociales**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III
Parts sociales – Droits et Obligations généraux des associés

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV
Cession, transmission, retrait et nantissement des parts sociales

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Forme et Opposabilité des transmissions :

Toute transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de transmission au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2 – Transmission des parts :

Les parts (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de parts de la société), ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de parts de la société, sont transmissibles, à quelque titre que ce soit (notamment et sans que la liste soit exhaustive, transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, transmission à cause de mort, apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actifs, etc.,...) (la "**Transmission**") sous les conditions suivantes :

Notification :

Tout projet de Transmission de parts de la société doit être notifié par l'associé qui envisage la Transmission ou par son ou ses ayant-droit (le "**Cédant**"), soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de Transmission**"), à la société prise en la personne de son gérant et à l'ensemble des autres associés (les "**Non Cédants**"), en indiquant l'identité du bénéficiaire, le nombre de parts dont la Transmission est envisagée (les "**Parts Offertes**"), le prix ou la contrepartie financière et les conditions de la Transmission.

Droit de préemption :

Toutes les Transmissions de parts sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

les Non Cédants bénéficieront, à titre irréductible, d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des Non Cédants n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres Non Cédants disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

La répartition des restes se fera à la plus forte moyenne, dans la limite de la demande de chacun des Non Cédants.

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Non Cédants dans les conditions du présent article, pour être in fine effectivement exercé et produire ses effets, devra porter sur la totalité des Parts Offertes.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire des Parts Offertes sera celui obtenu par le Cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi, dans le cas d'une rémunération des Parts Sociales en numéraire.

Dans le cas contraire, le Cédant proposera de bonne foi, dans la Notification de Transmission, un équivalent en numéraire de la rémunération à acquitter pour les Parts Offertes. Dans l'hypothèse où la Transmission envisagée serait une Transmission à titre gratuit (sans contrepartie), le Cédant proposera de bonne foi, dans sa Notification de Transmission, une évaluation en numéraire des Parts Offertes.

Si le ou les Non Cédants décidant de préempter estime(nt) de bonne foi que l'équivalent en numéraire ou, en cas de Transmission à titre gratuit, l'évaluation en numéraire, proposé par le Cédant est surévalué par rapport aux termes de la Notification de Transmission, ils pourront le notifier au Cédant et au gérant de la Société dans la Notification de Préemption. Si, en revanche, la proposition du Cédant n'est pas ainsi rejetée, les conditions de la Notification de Transmission seront réputées acceptées par le ou les Non Cédant(s) ayant préempté et le prix d'achat des Parts Sociales Offertes à acquérir par les Non Cédants ayant préempté, sera égal à l'équivalent en numéraire ou, en cas de Transmission à titre gratuit, à l'évaluation en numéraire, proposé par le Cédant dans sa Notification de Transmission.

Dès le rejet éventuel par un ou plusieurs Non Cédants de la proposition du Cédant conformément au présent Article, et si aucun accord ne peut être trouvé par le Cédant et les Non Cédants concernés sur le prix d'achat des Parts Offertes dans les dix (10) jours suivant la réception de la Notification de Préemption et si le Cédant ne retire pas son projet de Transmission dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours visé ci avant, la fixation de l'équivalent en numéraire ou, en cas de Transmission à titre gratuit, de l'évaluation en numéraire, pour les Parts Offertes, sera réalisée par un expert (l'"**Expert**") n'ayant pas de conflit d'intérêt avec l'une quelconque des Parties et choisi d'un commun accord entre le Cédant et le ou les Non Cédant(s) concerné(s). L'Expert communiquera son évaluation à ou aux Non Cédant(s) concerné(s) et au gérant de la Société dans les trente (30) jours de sa saisine. En cas de Transmission à titre gratuit, l'Expert devra, dans son évaluation des Parts Offertes, tenir compte des droits politiques et financiers attachés aux Parts Offertes et ne pas tenir compte d'une quelconque décote de minorité.

Si les Parties concernées ne se mettent pas d'accord sur la désignation de l'Expert dans les quinze (15) jours suivant une demande écrite à cet effet adressée soit par le Cédant, soit par un ou plusieurs Non Cédant(s) ayant refusé la proposition du Cédant, l'Expert sera choisi, selon les critères définis au paragraphe précédent, par le président du tribunal de grande instance de Lyon agissant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de la partie la plus diligente, toutes les autres parties concernées ayant le droit d'être entendues. L'Expert agira en qualité de Tiers au sens de l'article 1592 du Code Civil et non en qualité d'arbitre.

La fixation de l'équivalent en numéraire ou, en cas de Transmission à titre gratuit, de l'évaluation en numéraire, réalisée par l'Expert s'imposera à tous les Non Cédants ayant adressé une Notification de Préemption au Cédant. En conséquence, le prix d'achat des Parts Offertes à acquérir par les Non Cédants ayant préempté sera égal à la fixation de l'équivalent en numéraire ou, en cas de Transmission à titre gratuit, de l'évaluation en numéraire, réalisée par l'Expert.

Si la rémunération des Parts Offertes (ou, en cas de Transmission à titre gratuit, l'évaluation des Parts Offertes) telle qu'évaluée par l'Expert est supérieure à 110% de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Notification de Transmission, les Non Cédants ayant préempté pourront librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Parts Offertes en le notifiant au Cédant et au gérant de la Société par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'Expert, et les Non Cédants pourront, le cas échéant, dans ce délai, exercer leurs droits de sortie conjointe stipulé ci-dessous.

De même, le Cédant pourra notifier aux Non Cédants et au gérant de la Société sa décision de renoncer à son projet de Transmission dans le délai de dix (10) jours stipulé ci-dessus, si la rémunération des Parts Offertes (ou,

en cas de Transmission à titre gratuit, l'évaluation des Parts) telle qu'évaluée par l'Expert est inférieure à 90% de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Notification de Transmission.

Tous les honoraires et frais de tout Expert seront supportés à parts égales par le Cédant, d'une part, et les Non Cédants ayant contesté l'évaluation faite par le Cédant

Chaque Non Cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai d'un mois à compter de la date de présentation de la Notification de Transmission, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Notification de Préemption**") adressé aux Non Cédants et au gérant de la société.

La Notification de Préemption devra indiquer le nombre de titre que le Non Cédant concerné souhaite préempter.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Parts Offertes par le Cédant, et sauf volonté contraire du Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, le Cédant pourra librement transmettre les Parts Offertes au bénéficiaire mentionné dans la Notification de Transmission.

Toutefois, le Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Parts Offertes pour lequel il aura été notifié par les Non Cédants et procéder à la Transmission du solde des Parts Offertes qu'il envisageait de transmettre, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des Parts Offertes dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra, si le bénéficiaire de la Transmission est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Les parts sont librement transmissibles entre associés.

A défaut d'exercice du droit de préemption stipulé ci-dessus, elles ne peuvent être transmises à des tiers non associés, et quel que soit le degré de parenté avec le Cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts du Cédant.

La gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de présentation de la Notification de Transmission.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des dates de présentation de la Notification de Transmission prévue ci-dessus, le consentement à la Transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le Cédant renonce à la Transmission de ses parts dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Lorsque plusieurs Non Cédants expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Non Cédant ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La Société peut également, avec le consentement du Cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du Cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de grande instance, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, le Cédant peut réaliser la Transmission initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis, conformément aux stipulations en matière d'agrément stipulées au paragraphe 2 ci-dessus, à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Transmission par décès :

La Transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit de toute autre personne obéit aux conditions de Transmission ci-dessus stipulées et est donc soumise au droit de préemption et/ou à la procédure d'agrément stipulés au paragraphe 2 ci-dessus.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

5 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé obéit elle aussi aux conditions de Transmission ci-dessus stipulées et est donc soumise au droit de préemption et/ou à la procédure d'agrément stipulés au paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V
Gérance

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2MVS complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE VI
Décisions collectives

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;

- la prorogation de la société;

- sa dissolution;

- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.
Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

TITRE VII
Comptes sociaux - Affectation des résultats

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VIII
Transformation – Dissolution - Liquidation

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.
Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.
La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE X
Option fiscale

ARTICLE 24 – OPTION FISCALE

La Société déclare opter pour l'Impôt sur les sociétés à compter de son premier exercice conformément aux dispositions des articles 206, 3° b et 239 du Code Général des Impôts.